

STATUTS

LA VESÉE SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 euros

Siège social : 679 Avenue de la République 59800 LILLE

Date de début d'activités : 21 août 2026

Titre I — Dispositions générales

Article 1 — Forme juridique

La société GROUPE LA VESÉE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 679 Avenue de la République 59800 LILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 104 948 401, représentée par son Président Sébastien VANDOO LAEGHE, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas de pluralité d'associés, elle sera régie par les règles applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

LA VESÉE SOLUTIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS », accompagnés, tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, de la mention « à associé unique », et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société peut utiliser tout nom commercial, marque ou signe distinctif dont l'usage lui est concédé dans le cadre d'une licence, quel qu'en soit le titulaire.

Article 3 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services intellectuels de conseil, d'accompagnement et d'expertise, incluant l'audit, le diagnostic, l'assistance opérationnelle, la gestion de projets, ainsi que toute mission de conception, d'étude, d'aménagement, de valorisation et d'appui, auprès de tout type d'acteurs et dans tous domaines ;
- La formation à but professionnel et non professionnel, l'apprentissage et la transmission de savoir-faire, sous toutes leurs formes : la conception, l'organisation, l'animation et la commercialisation d'actions de formation, d'ateliers, de stages et d'activités d'initiation, en présentiel ou à distance ;
- L'organisation, la coordination et le pilotage de moyens et de ressources : la constitution et l'animation d'un réseau d'intervenants, contributeurs, prestataires, formateurs, créateurs et partenaires ; leur mobilisation, leur représentation commerciale, leur mise en relation et, le cas échéant, l'intermédiation commerciale ; leur contractualisation, le suivi opérationnel et le contrôle qualité des interventions, en vue de la réalisation, pour le compte de tiers, de prestations, contenus, solutions et livrables ;
- La création, la production, l'édition et l'exploitation de contenus, solutions, méthodes, outils, logiciels, supports, livrables et actifs immatériels, sous toute forme et sur tout support ; leur mise à disposition, valorisation, diffusion et exploitation commerciale par tous moyens, notamment au moyen d'outils innovants, dont l'intelligence artificielle, et incluant toutes opérations de captation, d'enregistrement et de post-production, y compris par moyens aériens ;
- La gestion des droits et actifs immatériels, notamment l'acquisition, la protection, la cession et la concession de droits, en particulier les droits de propriété intellectuelle, les droits d'exploitation, les droits à l'image et les droits voisins.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à :

679 Avenue de la République 59800 LILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique lors de la plus proche décision collective. Le transfert du siège social en tout autre lieu relève de la compétence exclusive de l'associé unique.



Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

Article 6 — Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année ou, si l'immatriculation intervient après le 30 septembre, le 31 décembre de l'année suivante.

Titre II — Capital social et actions

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000,00 euros)**.

Il est divisé en **mille (1 000) actions** d'une valeur nominale de **dix euros** chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 — Apports

8.1. Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la Société la somme de dix mille euros, correspondant à mille actions de dix euros chacune.

Cette somme a été déposée, préalablement à la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Caisse d'Épargne, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par cet établissement le 10 juillet 2026.

Les fonds seront mis à la disposition du Président dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation de l'extrait K-bis.

8.2. Apports en nature

Néant.

8.3. Apports en industrie

Néant.

Article 9 — Libération des apports

Les apports en numéraire sont intégralement libérés à la constitution.

Il n'existe pas d'apport en nature lors de la constitution. En cas d'apport en nature ultérieur, celui-ci serait intégralement libéré par le transfert à la Société de la propriété des biens apportés.

Article 10 — Actions

10.1. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Elle donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

10.2. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 — Modifications du capital social

11.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

11.3. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Titre III — Direction et représentation de la Société

Article 12 — Président

12.1. Désignation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre.

Le premier Président de la Société est :

Sébastien VANDOOLAEGHE, né le 9 juin 1977 à Béthune et demeurant 261 rue Omer Ollivier à La Chapelle d'Armentières (59930), France.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

12.2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.3. Limitations internes des pouvoirs du Président

Par dérogation à l'article 12.2, et hors opérations prévues au budget annuel approuvé par l'associé unique, les décisions suivantes requièrent l'autorisation préalable de l'associé unique :

- a) Tout investissement, engagement ou dépense d'un montant unitaire supérieur à vingt-cinq mille (25 000) euros ;
- b) Tout emprunt ou crédit d'un montant supérieur à cent mille (100 000) euros ;
- c) Toute acquisition ou cession de participations dans une société tierce ;
- d) Toute cession, apport ou nantissement d'éléments d'actifs significatifs (fonds de commerce, brevets, marques, licences) ;
- e) Toute constitution de sûreté ou garantie au profit de tiers d'un montant supérieur à vingt-cinq mille (25 000) euros ;
- f) Tout recrutement de personnel dont la rémunération annuelle brute excède trente-cinq mille (35 000) euros ;
- g) Toute conclusion, modification ou résiliation des conventions visées à l'article 27 des présents statuts ;

h) Tout engagement de la Société d'une durée supérieure à trois (3) ans.

Ces limitations sont inopposables aux tiers.

12.4. Représentation et délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, conférer à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, générales ou spéciales, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer à des tiers le pouvoir de représenter la Société pour des opérations déterminées. Les limitations internes ainsi fixées sont inopposables aux tiers.

12.5. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

12.6. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation, l'incapacité, l'interdiction de gérer, le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf convention contraire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf accord de l'associé unique sur un délai plus court. La démission doit être notifiée à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.7. Obligation de loyauté

Le Président s'engage à agir dans l'intérêt social de la Société. Il veille au respect des conventions conclues avec l'associé unique et les sociétés du groupe.

Le Président informe sans délai l'associé unique de tout conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, dans lequel il pourrait se trouver.

Article 13 — Directeur général

13.1. Nomination

Sur décision de l'associé unique, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être nommés pour assister le Président.

13.2. Pouvoirs

Le Directeur général dispose, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président ou l'associé unique, des pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue et la durée de ces pouvoirs sont fixées dans l'acte de nomination ou dans une décision ultérieure. Les limitations internes ainsi fixées sont inopposables aux tiers.

13.3. Rémunération et cessation des fonctions

Les conditions de rémunération et de cessation des fonctions du Directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Article 14 — Responsabilité des dirigeants

Le Président et, le cas échéant, le Directeur général sont responsables envers la Société et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Titre IV — Décisions de l'associé unique

Article 15 — Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16 — Décisions obligatoirement prises par l'associé unique

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique :

- a) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- b) Approbation des conventions réglementées ;
- c) Nomination, rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur général ;
- d) Nomination du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- e) Modification des statuts, sous quelque forme que ce soit ;
- f) Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- g) Transformation de la Société ;
- h) Dissolution de la Société et nomination du liquidateur ;
- i) Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- j) Prorogation de la durée de la Société ;
- k) Approbation du budget annuel ;
- l) Autorisation des actes du Président visés à l'article 12.3 des présents statuts.

Article 17 — Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises et constatées par tout moyen écrit, y compris électronique, dès lors que le procédé employé permet d'en garantir l'authenticité, l'intégrité et la conservation. Le registre des décisions peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par l'associé unique ou, si celui-ci est une personne morale, par son représentant légal.

Article 18 — Procès-verbaux

Les procès-verbaux mentionnent la date de la décision, l'identité de l'associé unique, les documents et rapports soumis à l'associé unique, un résumé des débats le cas échéant, et le texte des résolutions adoptées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 19 — Approbation des comptes et affectation du résultat

19.1. Approbation des comptes

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels, après avoir pris connaissance, le cas échéant, du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du commissaire aux comptes.

19.2. Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable, tel que défini par la loi, est à la disposition de l'associé unique qui décide souverainement de son affectation.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable, son affectation à un ou plusieurs postes de réserves, ou son report à nouveau.

19.3. Acomptes sur dividendes

La distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice est autorisée dans les conditions prévues par la loi.

Titre V — Fonctionnement de la Société

Article 20 — Comptabilité

La Société tient une comptabilité régulière conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que, lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion.

Article 21 — Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'associé unique lorsque les conditions prévues par la loi l'exigent ou lorsque l'associé unique le décide volontairement.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 — Conventions réglementées

22.1. Conventions soumises à approbation

Conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

22.2. Cas de l'associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, les conventions visées à l'article 22.1 intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant ou son associé unique sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, ces conventions font l'objet d'un rapport du Président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, soumis à l'approbation de la collectivité des associés.

22.3. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

22.4. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales échappent à la procédure visée au présent article.

Article 23 — Comptes courants d'associés

L'associé unique peut mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de fonctionnement, de rémunération et de remboursement de ces avances sont déterminées par convention entre l'associé unique et la Société, soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées.

Article 24 — Banque et moyens de paiement

Le Président ouvre, au nom de la Société, tous comptes bancaires nécessaires à son fonctionnement et dispose de la signature sur ces comptes.

Il peut déléguer ce pouvoir dans les limites qu'il détermine.

Titre VI — Transmission des actions

Article 25 — Transmission des actions

Tant que la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci peut céder tout ou partie de ses actions sans qu'il y ait lieu à agrément, sous réserve, lorsque la cession a pour effet de faire entrer un ou plusieurs tiers au capital, de l'application de l'article 26.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte, sur instruction signée du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 26 — Agrément et préemption

26.1. Agrément des cessions à des tiers

Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés ou, tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, de ce dernier.

La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées et le prix offert, est notifiée à la Société. La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée et est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les actions dont la cession était envisagée sont acquises, dans les conditions et délais prévus par la loi, soit par un ou plusieurs associés ou tiers désignés, soit par la Société en vue de leur annulation.

26.2. Droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise au droit de préemption des autres associés, proportionnellement à leur participation au capital, dans les conditions de prix et de délai notifiées lors du projet de cession.

26.3. Évolution ultérieure des statuts

En cas de pluralité durable d'associés, les présents statuts pourront être complétés pour préciser notamment les clauses d'inaliénabilité ou d'exclusion, les modalités détaillées de prise des décisions collectives, les règles de quorum et de majorité, les éventuels droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions et les conditions de sortie des associés.

Titre VII — Dispositions propres à la filiale

Article 27 — Conventions avec l'associé unique et les personnes liées

27.1. Conventions avec l'associé unique

La Société conclut avec son associé unique, la société Groupe La Vesée, holding animatrice du groupe, les conventions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du groupe, notamment en matière de prestations de services et de gestion de la trésorerie.

Ces conventions sont formalisées par écrit et précisent la nature des prestations, les modalités de calcul de la rémunération et les conditions de facturation.

27.2. Conventions avec les personnes liées

Les conventions conclues entre la Société et toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à son associé unique, à son dirigeant ou au groupe auquel elle appartient, notamment les conventions de bail, de mise à disposition, de licence, de prestations, d'avances, de refacturation ou d'exploitation, sont conclues dans l'intérêt social de la Société et à des conditions normales de marché. Elles font l'objet d'une documentation appropriée.

27.3. Approbation et contrôle

La conclusion, la modification ou la résiliation des conventions visées aux articles 27.1 et 27.2 est soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique, conformément à l'article 12.3 des présents statuts.

Ces conventions relèvent en outre, lorsqu'elles en remplissent les conditions, du régime des conventions réglementées prévu à l'article 22. Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, elles sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

27.4. Conditions de marché

Les conventions visées au présent article respectent le principe de pleine concurrence. Une documentation justifiant les conditions tarifaires retenues est établie et conservée.

Article 28 — Inscription dans le groupe

La Société est une filiale du groupe animé par la société Groupe La Vesée. À ce titre :

- a) Elle s'inscrit dans la politique stratégique, commerciale et financière définie au niveau du groupe ;
- b) Elle transmet à son associé unique les reportings réguliers nécessaires au suivi et au contrôle de sa gestion ;
- c) Elle bénéficie des prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou techniques fournies par l'associé unique ;
- d) Elle participe aux fonctions support centralisées au niveau du groupe.

Le Président veille à documenter ces relations (procès-verbaux, comptes rendus, échanges, factures) afin de justifier l'effectivité de l'animation exercée par l'associé unique.

Titre VIII — Dissolution et liquidation

Article 29 — Dissolution

La Société est dissoute :

- a) Par l'arrivée du terme, sauf prorogation ;
- b) Par décision de l'associé unique ;
- c) Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- d) Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la clôture de celle-ci pour insuffisance d'actif ;
- e) Pour toute autre cause prévue par la loi.

Article 30 — Liquidation

30.1. Nomination du liquidateur

En cas de dissolution, l'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et la rémunération.

30.2. Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

30.3. Clôture de la liquidation

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation.

30.4. Répartition de l'actif net

Après extinction du passif et des charges de liquidation, l'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Titre IX — Dispositions finales

Article 31 — Engagements pour le compte de la Société en formation

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société, qui sera substituée à l'associé fondateur dans tous les droits et obligations en résultant.

Article 32 — Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la Société seront portés au compte des frais d'établissement et amortis dans les conditions prévues par la réglementation comptable.

Article 33 — Publicité et immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité et d'immatriculation de la Société.

Article 34 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Annexe — État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Sont repris par la Société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les actes suivants, accomplis pour son compte pendant la période de formation :

- Frais de domiciliation ;
- ouverture du compte bancaire et dépôt du capital social auprès de Caisse d'Epargne ;
- frais de constitution de la Société ;
- frais de publication de l'annonce légale ;
- mandat donné pour les formalités d'immatriculation.

L'immatriculation de la Société emporte reprise de ces engagements, qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Fait à Lille, le **21 août 2026**, en 3 exemplaires originaux.

L'associé unique :

GROUPE LA VESÉE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 679 Avenue de la République 59800 LILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 104 948 401, représentée par Monsieur Sébastien VANDOO LAEGHE, son Président

Signature :



Le Président de la Société :

Monsieur Sébastien VANDOO LAEGHE

Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signature :



Bon pour acceptation des fonctions
de Président.